

Comprendre: la justification dans les sciences humaines et sociales

1 Introduction

1.1 Le témoignage

Distinction: expliquer / comprendre

- Visionner: **Expliquer ou comprendre?**
- “expliquer” → la justification dans les sciences expérimentales.
 - On parle d’épistémologie des sciences expérimentales.
 - **Def:** *l’épistémologie* est la partie de la philosophie qui étudie la connaissance scientifique, et ainsi les différences entre les méthodes des sciences.
- “comprendre” → la justification dans les sciences humaines et sociales.
- **Achtung!** Les deux types de justification ne couvrent pas nécessairement tout l’espace logique...

Épistémologie des sciences humaines et sociales:

- Lorsque l’on cherche la vérité et que cela concerne les humains, il faut passer par le témoignage.
 - “cela concerne les humains” signifie que l’on étudie des actions humaines, sociales ou culturelles (par opposition à naturelles).
 - Il s’agit de *comprendre* les intentions individuelles ou collectives qui sont derrière les phénomènes humains et sociaux.¹

¹Exemples de phénomènes humains et sociaux marquants: l’esclavage, l’argent, l’invention du droit, la cuisine, l’art, l’inquisition espagnole, les jeux d’argent, le capitalisme, etc.

- De nombreuses sciences humaines et sociales essaient de comprendre les phénomènes humains:
 - * Histoire, économie, anthropologie, ethnologie, philologie, sociologie...
- Le témoignage a un statut épistémologique complexe, cependant:
 - Il est essentiel, car sans le témoignage on ne peut rien *comprendre*, on ne peut donc pas faire des sciences humaines et sociales.
 - Mais la fiabilité du témoignage varie beaucoup: du plus trompeur au plus fiable.
 - * Étudier la fiabilité des témoignages, c’est une partie importante de l’épistémologie des sciences humaines et sociales.
 - * La question est: “Quel est la qualité objective d’un témoignage?”²
- **Def:** un *témoignage* est le discours d’un témoin, i.e. d’une personne qui a vécu (plus ou moins directement) la situation décrite par le témoignage.
 - Les témoignages peuvent prendre des formes très différentes: une interview, un interrogatoire, des archives, un mémoire, une (auto)biographie, un journal, etc...
 - Par extension, on parle aussi de témoignage pour des documents visuels: photos, dessins, diapos, films, etc...
 - Les témoignages peuvent être directs ou indirects.
 - * Par exemple, une carte postale peut donner un témoignage du temps qu’il faisait à telle date, à tel endroit bien que l’intention de l’auteur était seulement d’envoyer des bisous.

1.2 Enjeux

- Les sciences humaines et sociales sont des sciences.
 - Mais ce ne sont pas des sciences expérimentales: on ne peut pas *expérimenter* car les faits humains étudiés ne sont pas, en général, reproductibles.

²La réponse à ce genre de question est parfois très importante: par exemple, dans le cas de la foi religieuse, tous les faits et gestes des personnages sacrés sont rapportés par des témoignages plus ou moins fidèles; il est important pour les fidèles de savoir quels sont les témoignages fidèles...

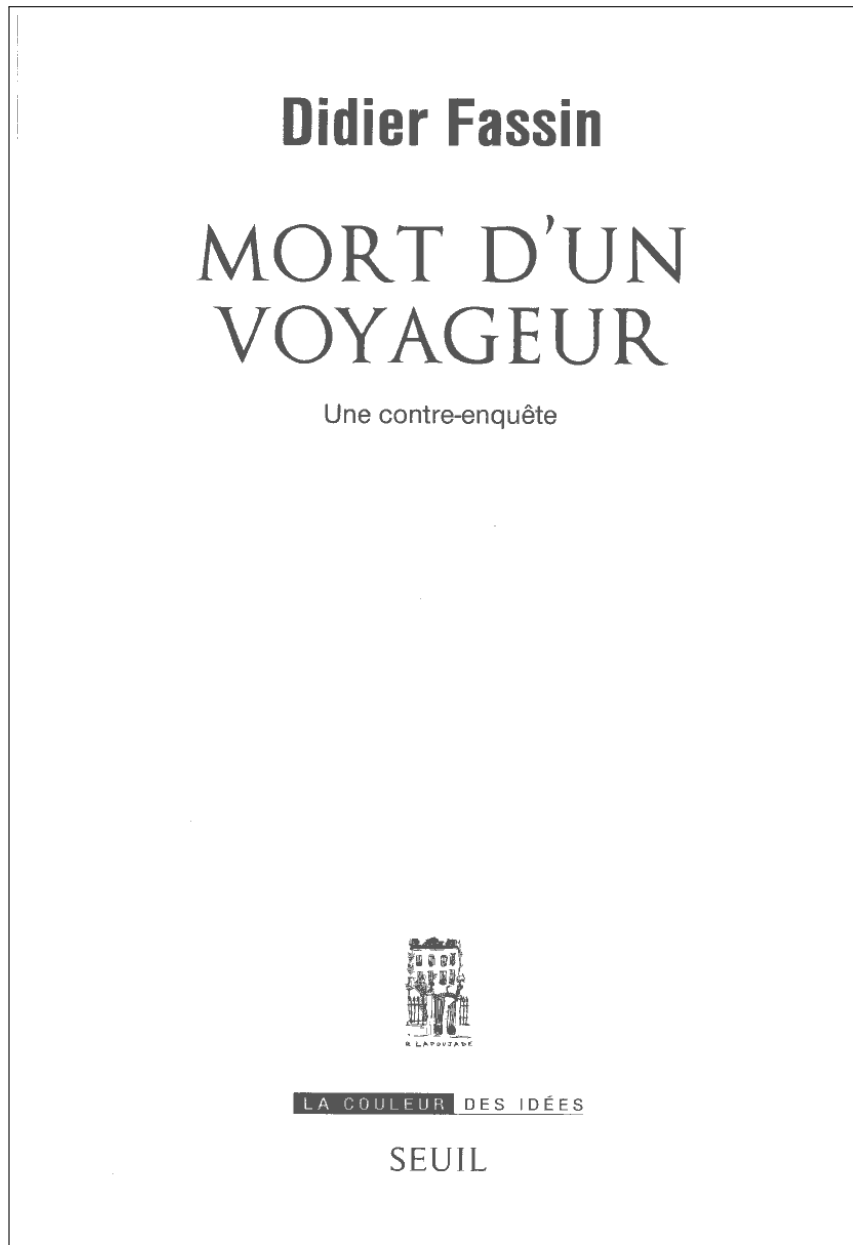
- *ex*: si on veut comprendre la révolution française, et proposer des hypothèses qui expliquent l'épisode du régicide, on ne va pas pouvoir tester ces hypothèses en faisant des expériences.
- Mais les sciences humaines et sociales sont en même temps des moyens de changer l'humain et la société.
 - Elles ne sont pas une pure *observation* de la nature (humaine et sociale) et sont essentiellement un moyen d'*action* politique (sur l'humain et la société).
 - Autrement dit: comprendre les individus et la société, c'est mesurer ce qu'on peut changer dans la société et comment.
- Les sciences humaines et sociales relient ainsi naturellement les questions scientifiques (Qu'est-ce se passe?) aux questions politiques et morales (Qu'est-ce qui devrait se passer?)
 - **Achtung!** mélanger ce genre de question est parfois dangereux.
 - Il est donc *très important* de garder cela en tête.

À retenir: Simone Weil 1959 *Leçons de philosophie (Roanne 1933-1934)*

En général, on traite toujours les questions sociales avec les passions. Une science de la société doit nous servir à voir *quelle est la société qui serait la moins oppressive dans des conditions données*. Si on comprenait de quoi dépend l'oppression, on ne serait plus dans cet état insupportable qui consiste à la subir en étant plongé dans le désarroi. L'idée d'inégalité entre oppresseurs et opprimés disparaîtrait.

2 Étude de cas

Nous allons lire des extraits de Didier Fassin 2020 *Mort d'un voyageur*.



Consigne: lire attentivement les pages suivantes (Avertissement, chapitres I, II, IV) reproduits ci-dessous. Les faits ont eu lieu le 30 mars 2017 à Seur, près de Blois.

La vérité est un miroir tombé de la main de Dieu et qui s'est brisé. Chacun en ramasse un fragment et dit que toute la vérité s'y trouve.

Djalâl al-Dîn Muhammad Rûmi

Plus notre état affectif entre en jeu vis-à-vis d'une chose, plus nous avons d'yeux, d'yeux différents pour cette chose, et plus sera complète notre « notion » de cette chose, notre « objectivité ».

Friedrich Nietzsche

Avertissement

Ce livre a un statut singulier. Il ne résulte pas d'une enquête traditionnelle de sciences sociales. Il est une contre-enquête. J'en explique la genèse dans le prologue. Il tente d'éclairer la mort d'un homme à travers les récits qu'en ont faits ceux qui l'ont tué ainsi que celles et ceux qui ont été des témoins plus ou moins directs du drame. Il essaie également d'analyser la manière dont la justice a traité cette affaire jusqu'à prononcer un non-lieu qui a innocenté les auteurs des tirs mortels au titre de la légitime défense. Entre ces deux moments, il insère une relation des réactions de la famille du défunt et une reconstitution de l'histoire de la victime. J'ai présenté le plus fidèlement possible les récits des principaux protagonistes, recourant pour ce faire à une écriture subjective à la troisième personne. J'ai en revanche examiné l'activité de la justice à travers un filtre critique de manière à montrer comment très tôt des choix avaient été faits entre des versions inconciliables, au prix de décisions problématiques. Sur la base d'un réexamen des récits et du dossier, j'ai alors proposé une autre version des faits permettant d'intégrer les contradictions, les divergences et les discordances qui demeuraient dans l'interprétation des juges. Il s'est donc agi, autour de cette affaire tragique, de mettre en place un dispositif expérimental d'écriture qui fasse droit aux différentes perspectives, ce qu'exprime la citation de Djalâl al-Dîn Muhammad Rûmi placée en exergue, tout en assumant in fine la mienne, au terme d'une recherche qui trouve son inspiration

dans l'épigraphe de Friedrich Nietzsche. L'approche inhabituelle adoptée soulève un double questionnement.

Tout d'abord, peut-on dire que je prends parti ? C'est un reproche volontiers fait aux sociologues et aux anthropologues, souvent suspectés de se placer du côté des dominés. L'observation n'est pas entièrement infondée et il n'y a du reste jamais d'impartialité totale. Mais il faut pourtant ici inverser le raisonnement. Dès lors que les magistrats ont, eux, d'emblée accepté une version des événements et rejeté l'autre, le simple fait d'accorder, comme je le fais, le même mérite aux deux et donc de rétablir l'équilibre entre les crédibilités tend à être vu comme un manquement à l'impartialité, alors qu'au contraire il témoigne d'un effort pour la restaurer. À cet égard, je montre dans les développements consacrés aux conditions de production de la vérité et du mensonge dans les affaires judiciaires combien le cas que j'étudie n'est pas une anomalie. Il n'est pas l'exception, mais la règle. Il ne relève pas d'un dysfonctionnement de la justice, mais de son fonctionnement normal, qui doit être analysé en tant que tel, pour comprendre les logiques qui prévalent dans le traitement de ces dossiers.

Ensuite, s'agit-il encore d'un ouvrage de sciences sociales ? J'admets qu'il n'obéit pas aux canons de ces disciplines. La relation subjective des faits appartient au genre littéraire, la conduite de l'investigation rappelle une certaine pratique journalistique et la reconstitution de l'instruction évoque sans nul doute la forme judiciaire. Ces rapprochements me semblent fondés et nullement indignes. Mais je revendique ici le respect de certains principes fondamentaux des sciences sociales, à savoir une recherche empirique s'appuyant sur un travail de terrain complété par une étude documentaire, une attention égale donnée aux paroles de toutes les personnes concernées, le souci de soumettre l'ensemble des éléments disponibles à un examen critique, la volonté de dépasser le fait divers pour dévoiler la généralité de processus sociaux, et même la prise en

compte de la présence du chercheur que j'ai choisi de présenter dès le départ comme un protagoniste parmi les autres.

Bien que l'information judiciaire soit depuis longtemps terminée et que l'ordonnance de non-lieu ait été confirmée en appel, il est possible que, lorsque le livre sera publié, le dossier ne soit pas clos au niveau interne si le pourvoi est jugé recevable par la Cour de cassation, ou bien au niveau externe si une saisine a été effectuée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La manière dont je l'ai écrit, en restituant honnêtement les points de vue des principaux protagonistes, puis en analysant rigoureusement l'ensemble des éléments du dossier judiciaire pour proposer un récit des événements différent de celui des magistrats, tient compte de cette éventualité.

Mais pour le sociologue, s'il y avait un sens à s'engager dans ce travail, il dépassait la seule critique des pratiques punitives à laquelle il avait consacré ses travaux précédents. En s'attachant aux événements qui avaient conduit à la mort du voyageur, en accordant aux récits de ses proches la même valeur qu'aux récits des gendarmes, en établissant une version indépendante de celle de la justice, en laissant entrevoir ce qu'avait été son existence, certes tourmentée, mais si différente des portraits infamants qu'en faisaient le dossier judiciaire et les restitutions journalistiques, en l'arrachant à l'oubli et en le soustrayant aux stéréotypes, il pensait qu'il devait être possible de lui rendre, quel qu'ait été son passé délictueux, un peu de ce dont la société prive les voyageurs et qu'à travers son combat pour la justice et la vérité la famille n'a cessé de revendiquer : la respectabilité.

Il se mit à écrire.

I

Le père

Il est sur le pas de la porte de la maison lorsqu'il voit le portail s'ouvrir et les gendarmes vêtus de sombre, cagoulés, casqués et armés jusqu'aux dents faire irruption dans la cour. Il a juste le temps de dire à son fils assis dans le petit salon : Va te cacher, va te cacher, en lui montrant le cabouin. L'endroit, qui est une remise d'une vingtaine de mètres carrés dans le prolongement du chalet, lui sert de débarras. C'est là qu'il entropose les objets qu'il récupère pour les vendre dans les brocantes. Bandes dessinées, vieux meubles, vélos, poussettes. Il y a aussi un climatiseur et un groupe électrogène. Angelo se glisse dans son dos, pénètre dans la pièce obscure et referme la porte derrière lui. Le père le voit disparaître, vêtu de son pantalon de jogging et de son tee-shirt de couleur.

Les hommes du GIGN envahissent la cour. Nombreux. Une quinzaine. Peut-être même plus. Ils vocifèrent des ordres. Le père voit l'un d'eux se ruer vers lui en criant qu'il doit se mettre à genoux mains sur la tête. Il refuse d'obtempérer. Il n'a jamais accepté de s'humilier devant les forces de l'ordre. Le gendarme le pousse vers le sol et le fait s'allonger sur le ventre. Il lui place les menottes dans le dos. Il braque la mitraille sur sa tête. Bouge plus ou on tire. Son tuyau dans le nez, le père dit qu'il ne peut pas respirer. Il est malade, il lui faut son oxygène. Le gendarme ne veut rien entendre. Ta gueule. Dyspnéique, le vieil homme n'en continue pas moins de réclamer, de protester, de maudire. Il y a trois handicapés ici, s'indigne-t-il. Visiblement, sa déclaration n'émeut pas les

militaires. Un peu plus loin, sa femme, malade, est agenouillée à même la terre, devant la caravane, auprès de leur belle-fille qu'un homme du GIGN vient d'amener en la tirant par le bras. Sur le côté de la maison, près du barbecue fumant, son fils cadet et son beau-frère sont, comme lui, aplatis sur le ciment par une botte qui leur pèse sur le dos. Postés à leurs côtés, des gendarmes pointent vers eux le canon de leur arme.

Les autres sont entrés dans les deux corps de bâtiment de la ferme où vit la famille. Quand les portes ne sont pas ouvertes, ils les fracassent d'un coup de pied. On entend les meubles renversés, les affaires qu'on jette à travers les pièces. Après les maisons, ce sont les caravanes qui sont ainsi fouillées. Au bout de plusieurs minutes de ce tapage, les militaires reviennent vers eux, visiblement dépités. Ils n'ont pas trouvé celui qu'ils cherchent. Où est-il ? Où est le fugitif ? tonnent-ils. Ses proches répondent qu'ils n'en savent rien. Qu'est-ce qu'ils croient ? Qu'on va le leur livrer ? Soudain, pourtant, le père réalise qu'il aurait certainement mieux fait de répondre, de leur dire qu'il était parti dans le bois. Ils auraient peut-être suivi cette fausse piste. Il regrette de ne pas en avoir eu la présence d'esprit. Mais il est trop tard pour corriger. De toute façon, les gendarmes viennent de se rassembler au milieu de la cour. Ils parlent entre eux à voix basse. Ils semblent se préparer à repartir. Si seulement.

Un bruit dans la remise. Angelo a dû faire tomber quelque chose. Sûrement, il croyait qu'il n'y avait plus personne et a voulu se déplacer. Un son amorti. Mais les gendarmes l'ont entendu. Deux d'entre eux s'avancent précautionneusement, suivis par trois autres. Ils ont leur mitraillette à la main. Le père se raidit sur le sol dur de la terrasse. Il voudrait lancer à son garçon : Rends-toi ! Mais il imagine que c'est ce qu'il va faire. Il ne va pas jouer au héros. Ce n'est pas son genre. Les militaires heurtent la porte du cabouin d'un coup sec. Ils entrent. Presque immédiatement, une salve. Ils vident leur chargeur. Puis un râle. Ensuite, plus rien. Son fils n'avait pas d'arme à feu. Ce ne peut pas être lui qui a tiré. Ce sont donc les gendarmes.

Sans un mot d'avertissement. Allongé à cinq mètres de l'entrée de la dépendance, le père en est certain. Il n'a rien entendu. Que les coups de feu. Suivis d'une brève plainte. Et le cri d'un gendarme, dans le jardin, qui court vers le cabanon : Cessez le feu ! Grenadez-le ! Maintenant c'est le silence. Oppressant. Qu'est-il arrivé à son garçon ? Pourquoi ne le font-ils pas sortir s'ils l'ont capturé ? Pourquoi ces allées et venues incessantes et ces intrigants chuchotements des gendarmes ? Pourquoi ne leur disent-ils rien ? Que leur cache-t-on ?

L'un d'entre eux apparaît dans l'embrasement du cabouin. Il tient dans ses mains un tissu couvert de sang. Le père pense reconnaître le maillot d'Angelo. Il éclate : Ils ont tué mon petit ! Un militaire lui ordonne de se taire. En entendant la terrible nouvelle, le frère, un peu plus loin, se redresse et hurle de désespoir. Un coup de pied dans les reins le projette vers le sol. La rangée du militaire le maintient immobile, la tête sous le barbecue. Il proteste bruyamment. En vain.

Une chose étrange se produit alors. Deux gendarmes sortent de la remise en portant péniblement un troisième, qui paraît inanimé, son uniforme souillé de poussière. Au passage, ils bousculent la table du déjeuner qui tombe lourdement sur le père. Ils ne semblent pas l'avoir fait exprès, mais ne s'en excusent pas. Ils amènent leur collègue au milieu de la cour, lui enlèvent son gilet et son casque, s'affairent un bref instant autour de lui. Le militaire, toujours cagoulé, se relève alors sans effort. Il semble plaisanter avec ses collègues. Le père se dit que tout ça ressemble à une mise en scène. On veut leur faire croire que le gendarme, blessé, a perdu connaissance.

Mais pourquoi ont-ils vidé leur chargeur sans chercher à arrêter son fils ? Il n'était pas armé, il en est sûr. Le fusil de chasse n'est pas dans la remise. Il avait bien un couteau dans sa poche, comme tous les voyageurs, mais ce n'est sûrement pas avec ça qu'il s'attaquerait à des hommes du GIGN. Une idée incongrue lui traverse l'esprit. Son obus d'oxygène. Il est quelque part dans la grange. Quand les gendarmes ont tiré

dans l'obscurité, ils auraient pu le toucher et le faire exploser. Ils y seraient certainement tous restés. Après, on aurait dit que son garçon était porteur d'une bombe, qu'il était un terroriste. Cette pensée ne le fait pourtant pas sourire.

Bientôt, le ballet des intervenants commence. Sirènes, camions. Ce sont d'abord les pompiers puis le médecin. Qui viennent et repartent presque immédiatement. Sans Angelo. Mauvais présage. Même si on ne leur a toujours rien dit, le père est de plus en plus persuadé que son garçon a été tué. Abattu comme un chien. Il dira plus tard au procureur : assassiné. Leur mission achevée, les hommes du GIGN s'éloignent. Sans un mot d'explication ou d'excuse aux parents.

Ils laissent place, pour prendre la suite des opérations, à leurs collègues de la gendarmerie de la bourgade voisine. Ceux-là connaissent bien la famille. Ils ont déjà eu affaire à plusieurs de ses membres. Pour des délits, souvent mineurs. Les choses se sont toujours bien passées. Le père sait qu'avec eux on peut parler. Il essaie d'obtenir des informations sur ce qui s'est passé dans le cabouin. Les gendarmes disent qu'ils l'ignorent, qu'ils n'étaient pas en service, qu'on les a appelés seulement pour venir les surveiller. Ils ont l'air sincères. Eux, au moins, acceptent de le faire asseoir sur une chaise et de lui donner son oxygène. Ils conduisent ensuite les trois hommes, toujours entravés, ainsi que les deux femmes jusqu'au mur d'enceinte du jardin, sous le noyer. Là, ils les alignent. Pour les provoquer, le père leur dit qu'on se croirait en Allemagne pendant la guerre.

Au bout d'un long moment, deux enquêteurs en civil viennent lui demander de se présenter à la gendarmerie pour faire une déposition. Il refuse de partir tant qu'on ne leur aura pas donné des nouvelles de son fils. Plus tard, c'est le maire qui tente à son tour de le convaincre de venir faire sa déclaration devant l'officier de police judiciaire. Il lui fournit la même réponse. Finalement, le procureur de la République doit se déplacer. De guerre lasse, il accepte de partir avec sa famille, escortés

par les gendarmes, jusqu'à la brigade de recherche de la ville-préfecture. Là, des officiers de police judiciaire les auditionnent. Sans égard pour le drame qu'ils viennent de vivre. Comme s'ils étaient eux-mêmes des suspects. On les prévient d'ailleurs qu'ils peuvent être considérés comme complices de l'évadé s'il s'avère qu'ils l'ont caché. Le père nie maladroitement avoir su que son fils était chez lui. Il explique qu'il l'avait récemment eu au téléphone et lui avait recommandé de retourner à la maison d'arrêt. Il voudrait parler de ce qui vient de se passer, de la manière dont ils ont été traités, de la succession des faits dans le cabouin, mais on continue de lui poser des questions sur son garçon, sa cavale, ses visites. Alors, il refuse de répondre et met fin à l'audition. On ne leur a toujours rien dit du sort d'Angelo. Ce n'est qu'après cette dernière épreuve que le procureur annonce aux parents ce qu'ils avaient depuis longtemps deviné : leur garçon est mort. Il les informe également qu'ils ne pourront rentrer à leur domicile que le lendemain soir de façon à laisser à l'enquête le temps de se dérouler. Il les autorise toutefois à retourner chez eux pour récupérer des affaires pour la nuit.

Sur le chemin du retour, les proches d'Angelo constatent que les forces de l'ordre ont massivement pris position sur les voies d'accès du village, et même au-delà. Pour éviter tout débordement, leur a dit le procureur. Arrivés à leur domicile, ils trouvent des gendarmes armés de mitraillettes montant la garde devant le portail, dans la cour, devant le cabanon, dont l'entrée est désormais occultée par un drap blanc. Des militaires les suivent à chacun de leurs pas. Maisons et caravanes sont sens dessus dessous. Des portes ont été arrachées, y compris celles d'une armoire de famille, qui pendent lamentablement. Difficile, dans le désordre, de trouver les bonbonnes d'oxygène. Ils tuent, enrage le père, et en plus ils se croient tout permis.

II

Le premier adjudant

Il sort de la caravane qu'il vient de fouiller seul. Sans résultat, comme les deux précédentes qu'il a inspectées. Dans la cour, trois hommes et deux femmes que ses collègues ont interpellés et qu'ils tiennent en respect. Les hommes, allongés, sont menottés. Agenouillées, les femmes, elles, n'ont pas d'entraves. Pas commodes, ces gens-là. Ça râle, ça se plaint, ça profère des injures. Tournant la tête, l'adjudant voit deux de ses collègues entrer dans une remise attenante au bâtiment principal du corps de ferme. Ils crient qu'ils ont découvert la cible.

Un individu en cavale appartenant à la communauté des gens du voyage. Dangereux, leur a-t-on dit lors des préparatifs de l'expédition. Peut-être détient-il une arme à feu. L'adjudant se souvient même qu'on a évoqué l'usage de drogues dures. De cocaïne en particulier. C'est ce risque potentiel qui a officiellement justifié qu'on fasse appel au GIGN, car au départ le Groupe d'observation et de surveillance chargé de suivre les déplacements de l'objectif était censé se charger de l'arrêter. Mais avec les gitans, on ne sait jamais. La cible a donc été repérée par géolocalisation. Ils ont été informés que l'homme était parti rendre visite à ses parents ce jour-là. La décision a dès lors été prise de l'interpeller à son domicile. Un plan des lieux leur a été projeté et un schéma de l'intervention leur a été présenté. Il consiste à surprendre la famille au moment du déjeuner. Huit militaires doivent investir les bâtiments, trois se charger des caravanes, trois autres se positionner au milieu de la cour, en appui, et quatre enfin se placer autour du petit

mur d'enceinte, pour éviter un risque de fuite. Il y a aussi les officiers, qui resteront un peu en retrait. L'adjudant fait partie de l'équipe des caravanes. Comme ses collègues, il se protège avec un lourd gilet pare-balles et porte un casque à visière blindée. Il s'est muni d'un pistolet semi-automatique avec trois chargeurs de quinze cartouches chacun, ainsi que d'un fusil à pompe et d'un petit bélier pour procéder à une éventuelle effraction. Il dispose également de quatre grenades assourdissantes, d'une fumigène et d'une éclairante. La panoplie complète.

L'opération s'est déroulée comme prévu. Du moins au début. Un peu après midi, le commandant a eu la confirmation que le fugitif venait d'arriver chez ses parents. Les voies d'accès des environs ont été bloquées par les unités locales de gendarmerie. La petite propriété située au bout du village a été approchée discrètement. Les hommes du GIGN sont arrivés cachés à l'arrière d'un fourgon banalisé. Parvenus aux abords de la maison, ils ont été informés qu'une voiture dans laquelle se trouvait possiblement l'objectif était stationnée devant le portail. En la dépassant, le chauffeur a constaté que c'était bien le véhicule annoncé mais non l'individu recherché. Deux des militaires ont sauté pour interpeller l'adolescent assis à l'intérieur qui ne les a pas entendus venir à cause des écouteurs qu'il avait sur les oreilles. Tandis que d'autres se plaçaient aux quatre coins de la propriété, le reste du groupe s'est constitué en colonnes d'assaut prêtes à investir les lieux, chacune composée de trois militaires, le premier d'entre eux étant porteur d'un bouclier.

L'incursion dans la cour a produit l'effet de surprise escompté. Un gendarme a crié : Gendarmerie ! Tous à terre, mains sur la tête ! Plusieurs autres se sont précipités vers les personnes présentes dans la cour. Deux hommes autour d'un barbecue, un autre plus âgé devant le bâtiment principal, une femme près de la caravane, et aussi un enfant. Pendant ce temps, avec deux de ses collègues, l'adjudant a d'abord visité une sorte de hangar puis exploré deux caravanes. Personne. Ils ont ensuite été appelés dans l'un des bâtiments d'habitation. Toujours

pas de traces de la cible. Quand l'adjudant est revenu vers le centre de la propriété, il a vu qu'il y avait maintenant une jeune femme parmi les adultes tenus en respect. Il est ensuite entré dans une troisième caravane. La fouille du petit espace ne lui a guère pris de temps. L'objectif ne s'y était pas caché non plus.

C'est en ressortant dans la cour qu'il aperçoit ses deux collègues qui pénètrent dans une petite dépendance et qu'il les entend annoncer leur découverte de la cible. Il s'élance à leur suite. À peine entré dans le local, il constate en effet, dans l'éclairage du laser de l'un d'eux, la présence d'un homme torse nu tapi dans l'obscurité, dos au mur, muet, faisant face aux deux militaires qui pointent sur lui leur pistolet. Il entend l'un d'eux crier que l'objectif a un couteau et lui ordonner de le lâcher, mais lui-même ne voit pas l'arme. Ses deux collègues reculent pour éviter d'être blessés. Un autre, entré dans la remise un peu avant lui, sort son Taser et fait feu. La décharge électrique tétanise brièvement l'individu, qui se redresse pourtant, arrache les fils de sa main gauche et se jette sur les deux militaires qui lui font face. Une série de coups de feu retentit. Puis une seconde. L'adjudant discerne mal ce qui vient de se passer. Il devine qu'un de ses camarades a été projeté au sol et entend une voix qui crie : Touché ! Il croit que son collègue a pris une balle perdue. Probablement un tir fratricide comme cela arrive parfois. L'homme continue d'avancer, silencieux, menaçant, le bras droit levé. Il se rue vers l'autre gendarme qui lui fait face. Le plaque contre le mur. Tente de le frapper. Il marche maintenant en direction de l'adjudant qui, malgré la faible distance qui les sépare, n'a toujours pas vu le couteau mais suppose que l'individu est porteur d'une arme. Sa réaction est immédiate. Il tire pour le stopper. Sans sommation. Une seule balle. À faible distance. Dans le plexus. Il voit le sang couler sur la paroi abdominale. L'individu fait encore un pas, puis s'effondre, tête en avant, sur le vélo.

L'adjudant range son arme. La pièce est à nouveau plongée dans le noir, à l'exception de l'épais rai de lumière en provenance

de l'entrée que barre en partie la présence de ses collègues. Il entrevoit le corps allongé à ses pieds. Il se penche. L'individu semble mal en point. Il respire avec peine. Il gémit faiblement. Avec l'aide de son collègue qui était l'instant d'avant sous la menace du couteau, l'adjudant le retourne et lui passe des menottes. Le but de l'intervention était de l'interpeller. C'est chose faite. Le menottage effectué, il se dit que le type n'est toutefois pas loin d'être mort.

La sécurisation des lieux étant réalisée, l'adjudant annonce par radio qu'ils ont dû ouvrir le feu et qu'il y a deux blessés, son camarade et l'objectif. Il faut appeler les secours. Le premier tireur, qui semble sonné après sa chute, est emmené à l'extérieur par deux collègues. L'homme en train d'agoniser, en revanche, ne reçoit pas de soins. Il était la cible. Il a été neutralisé. Il gît, entravé, désormais inoffensif. Avec l'aide de son camarade, l'adjudant l'installe sur le dos. Cette position lui semble plus digne. Son collègue se tient à ses côtés, se contentant de l'appeler doucement pour vérifier s'il réagit. Mais c'est trop tard. Le militaire déclare que l'individu n'a plus de pouls. Il vient de succomber à ses blessures. L'adjudant lui enlève alors ses menottes.

Le chef de groupe réunit ses hommes pour un débriefing dans la remise. Il récapitule avec eux les événements qui viennent de se dérouler. Il demande à chacun les armes dont il s'est servi. L'adjudant compte les cartouches restantes dans son chargeur. Quatorze. Il n'a donc utilisé qu'une balle. Il sort du local. Il est ébloui par la vive lumière du jour. Il aperçoit au milieu de la cour son collègue qu'on vient d'évacuer. Il apprend qu'il n'a rien. Il était simplement choqué.

Les secours arrivent rapidement. Les pompiers sont les premiers sur les lieux, ils se rendent compte qu'il n'y a plus rien à faire. Puis c'est au tour du médecin du service mobile d'urgence, qui ne fait que constater le décès. Ensuite l'équipe de la police technique et scientifique, pour l'expertise en identification criminelle, et les gendarmes de la communauté de

brigades de la ville voisine, chargés de l'enquête de flagrance. La cour s'est progressivement remplie. Les militaires postés autour de la propriété ont été rejoints par des collègues des unités alentour. Le commandant rassemble les cinq gendarmes présents dans la dépendance. Il leur demande de préciser le fil des événements. Puis les membres du groupement se retrouvent entre eux. On pose des questions, on fait des commentaires. Encore sous le coup des événements qui se sont produits, l'adjudant demeure laconique. Il commence à réaliser que ses camarades et lui viennent de tuer un homme.

Mentalement, il passe en revue les arguments qu'il devra présenter lors de son audition. Un individu décrit comme dangereux et porteur d'une arme à feu. Le collègue criant qu'il a un couteau tandis que l'autre est violemment projeté au sol et que lui-même se voit menacé par l'homme qui se précipite vers lui. Donc légitime défense. La décharge de Taser qui n'a fait que l'exciter davantage. D'où l'obligation de passer à un niveau supérieur et de recourir à une arme létale. C'est par conséquent un cas d'absolue nécessité, et la réponse a été graduelle et proportionnée. Il connaît les règles d'engagement du Code de la sécurité intérieure. Privilégier la négociation avec retrait et en cas d'échec ne tirer que si sa vie ou celle d'un autre est menacée. Il n'avait pas le choix, il devait protéger son camarade et se protéger lui-même. Il n'a pas eu le temps de faire des sommations. C'est la première ouverture de feu de sa carrière. En quinze années passées dans la gendarmerie. Il a intégré le GIGN onze mois plus tôt. Il va sans doute devoir rendre des comptes à son institution et probablement aussi à la justice. D'autant que c'est son tir, il en est convaincu, qui a causé la mort.

IV

Le second adjudant

Il vient de relayer l'un de ses collègues qui assurait la garde du plus âgé des résidents de la maison. C'est sûrement le père de l'objectif. Le vieil homme est sur le sol, menotté. Il respire difficilement. Il peste contre les forces de l'ordre. Quatre autres membres de la famille sont également maintenus sous contrôle. Eux aussi les agonissent de récriminations, de malédictions et d'injures. L'adjudant aperçoit un petit garçon. Il doit avoir dans les trois ans. Il regarde alternativement les adultes entravés sur le ciment et les gendarmes engoncés dans leur accoutrement. L'air sidéré. L'adjudant s'avance et lui dit : Ne reste pas là, bonhomme. Va au lit. Le gamin apeuré disparaît sans un mot. Dans la cour, les militaires vont et viennent précipitamment, visitant bâtiments et caravanes.

L'opération a été lancée il y a une quinzaine de minutes. L'adjudant a été l'un des premiers à sortir pour interpeller l'adolescent assis dans la voiture garée devant la maison. On leur avait initialement annoncé que la cible, un individu décrit comme potentiellement calibré et en cavale, se trouvait dans le véhicule. Alors qu'ils approchaient du but, on leur a cependant appris qu'il venait d'entrer chez ses parents. Il a tout de même fallu prendre en compte le jeune, qui n'a du reste pas manifesté de signe de résistance. Tout juste a-t-il tenté de prévenir ses proches en criant. Mais à l'intérieur de la propriété familiale, personne n'a paru l'entendre. Il s'est avéré que c'était bien le fils de l'objectif. Lorsque les gendarmes lui ont demandé de se rendre, il s'est laissé interpeller, demandant qu'on ne lui fasse

pas mal. L'adjudant et son camarade l'ont traité avec prévenance. Ils l'ont attaché précautionneusement avec des liens souples et confié à un collègue qui l'a allongé sur le sol. Puis ils sont entrés dans la cour où les militaires avaient déjà maîtrisé sans difficulté cinq membres de la famille, deux femmes et trois hommes, tandis que d'autres avaient commencé à fouiller les habitations. À l'évidence sans résultat. L'adjudant a proposé au gendarme qui tenait le plus âgé de leurs prisonniers en respect de prendre sa place afin que son collègue puisse continuer l'exploration des lieux.

Le type qu'il garde n'a pas l'air aimable. Un militaire qui vient de sortir d'un bâtiment s'approche et lui demande où est son fils. Le gars maugrée qu'il n'en sait rien. La même question est posée aux autres membres de la famille. Ils fournissent la même réponse. La cible demeure introuvable et il ne faut visiblement pas compter sur ces gens-là pour les aider à mettre la main dessus. L'adjudant voit s'approcher le collègue avec lequel il fait équipe. La cabane qui jouxte la construction principale a-t-elle déjà été visitée ? Il lui répond qu'il ne sait pas et voit son camarade se diriger vers le local. Pour ne pas le laisser s'aventurer seul, il le rejoint après s'être fait relever auprès de son prisonnier.

Il pénètre dans la pièce le premier, son pistolet mitrailleur à la main. L'obscurité est presque totale. Le lieu ressemble à un débarras dont le sol est jonché d'objets plus ou moins volumineux. L'espace paraissant confiné, l'adjudant remplace l'arme longue, trop volumineuse et peu maniable, par son arme de poing. Il éclaire la salle encombrée avec le laser du pistolet semi-automatique. Il entend alors son collègue s'écrier : Gendarmerie, gendarmerie ! Sors de là ! Il comprend que la cible a été découverte. Elle est cachée sous un amoncellement d'affaires. Elle se dresse soudain juste devant eux, le torse nu, dans un état de nervosité extrême, proférant des insultes, agitant les bras et cherchant à mordre. L'adjudant range son arme et s'approche pour tenter de la maîtriser à mains nues, mais son

collègue le prévient en hurlant : Couteau, couteau ! Il recule alors, reprend son pistolet et tient l'homme en respect. Il lui demande de jeter son arme. Quatre gendarmes sont maintenant dans la remise, derrière lui. Il voit deux tirs successifs de Taser atteindre l'individu. Un sur chaque flanc. Sans autre résultat que de l'exciter davantage et de le rendre plus incontrôlable encore. Un véritable accès de démente. Rugissant, l'homme brandit son couteau. Il fait de grands gestes circulaires et, se jetant sur son collègue, tente de le frapper au niveau du cou, dans le mince espace situé entre le casque et le gilet. L'adjudant s'avance vers lui, tire une première salve en visant le thorax, puis il ressent un choc au menton dont il ne sait pas s'il provient de l'individu ou de son collègue. Il tombe à la renverse. Relevant la tête, il éclaire la scène et constate que l'homme est toujours debout, au-dessus de lui, s'acharnant sur son camarade. Il a tout juste le temps de tirer une seconde fois avant de perdre connaissance.

Quand il reprend conscience, il est dehors dans la cour, allongé, déséquilibré. Ses camarades s'affairent autour de lui. On le porte dans le camion où ses supérieurs viennent s'enquérir de son état. Un peu plus tard, un débriefing a lieu avec les membres du groupement. On évoque l'opération, on se réjouit de ce qu'il n'y ait pas de blessé, on parle de la furie qui a saisi l'objectif. L'adjudant est disert. Il remarque qu'à l'inverse son collègue qui a tiré à sa suite demeure silencieux. Les techniciens en identification criminelle leur demandent leurs gants, leur cagoule, leur pistolet automatique. On pratique également des tests de dépistage d'alcool et de stupéfiants.

À quinze heures quarante-cinq, la garde à vue est notifiée aux deux militaires auteurs des tirs, car existent, indique le document, des raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont commis des violences avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Même si l'adjudant s'y attendait, la mesure le choque. Elle prend officiellement effet à treize heures, au moment du drame, soit près de trois heures

plus tôt. Dans la gendarmerie où il est entendu par un officier de police judiciaire, l'adjudant est informé de ses droits. Il demande à être vu par un médecin qui certifie après l'avoir examiné que son état de santé est compatible avec sa garde à vue. Plus tard, il sollicite cette fois une expertise médico-légale afin d'évaluer les blessures qu'il impute à l'agression dans la remise. Le rapport note que l'adjudant se plaint d'une sensibilité du menton et de douleurs cervicales, mais ne relève aucun élément objectif, en particulier pas d'hématome ou d'excoriation dans ces régions. Juste quelques écorchures au niveau des avant-bras. Pas d'interruption temporaire de travail. L'ensemble n'apporte guère d'éléments probants. Mais là n'est pas l'essentiel. S'il a tiré, il le dira lors de son audition, c'est pour sauver la vie de son camarade. Il n'avait pas d'alternative.

Cette intervention, c'était sa deuxième en vingt-quatre heures. La précédente avait eu lieu la nuit d'avant. Une interpellation pour une affaire de trafic de stupéfiants. Avec en plus une belle prise de produits. Il était allé se coucher au petit matin et avait été réveillé quelques heures plus tard pour l'opération concernant l'évadé. Il en est ainsi dans leur métier. Il faut être prêt H24. Les missions peuvent s'enchaîner. À vrai dire, il ne se sent pas même fatigué. Il a l'habitude de ce rythme. Dix-huit ans de gendarmerie, dont la moitié passés au GIGN. Huit passés outre-mer. Parachutiste, pilote de véhicule nautique, tireur embarqué aéronef, moniteur forêt équatoriale, qualifié chef d'équipe protection personnalité, compétent pour l'usage d'à peu près toutes les armes dont peuvent disposer les forces de l'ordre, il est un gendarme aguerri. Il a déjà été amené à faire feu. La première fois, pour une histoire de pêche irrégulière. Il avait tiré sur plusieurs individus avec un fusil à pompe. La seconde fois, dans une affaire de chercheurs d'or illégaux. Il s'était servi d'un lanceur de balles contre un orpailleur. Mais jusqu'à ce jour, il n'avait jamais tué.

V

Le médecin

Il lit sur la feuille de régulation qu'un appel vient d'être reçu de la gendarmerie pour un blessé grave par arme à feu. L'assistante qui répond ce jour-là au quinze a transmis l'information au médecin régulateur du Samu qui, comme il se doit, a d'abord contacté les pompiers, parce qu'ils peuvent se rendre plus rapidement sur place, puis l'a joint au Smur de la ville-préfecture. Il est treize heures onze. Il déclenche immédiatement le dispositif d'urgence et se met en route, accompagné d'une infirmière et d'un ambulancier. De l'hôpital au domicile où s'est produit l'accident, il leur faut une quinzaine de minutes. À cette heure-là, il n'y a pas de circulation et, de toute façon, une fois sorti de l'agglomération, on est dans la campagne jusqu'au village où s'est produit le drame.

Parvenu sur place, le médecin apprend des pompiers qu'il n'y a plus rien à faire et que la personne était même déjà morte depuis plusieurs minutes quand ils sont arrivés. Il s'enquiert auprès d'eux de l'état civil de la victime et des circonstances de son décès. Il échange aussi quelques paroles avec les gendarmes, en particulier l'officier de police judiciaire présent sur place. Il note les informations qui lui ont été fournies. Ensuite, accompagné de ses deux collaborateurs, il traverse la cour de ce qui ressemble à une ancienne ferme abritant, à côté des bâtiments, des caravanes. Il est impressionné par le nombre de militaires en tenue d'intervention qui occupent les lieux. Il enregistre également la présence de trois hommes menottés couchés sur le sol, deux femmes assises non loin, tous sous bonne garde.

2.1 Questions

1. Quels sont les faits pour lesquels les témoignages concordent? (1pt)
2. Quels sont les faits pour lesquels les témoignages discordent? (1pt)
3. Quel est le point qu’il est important d’établir d’un point de vue strictement judiciaire? (1pt)
4. Une fois ce point établi: quels sont les deux scénarii judiciaires qui se dessinent logiquement? (1pt)
5. En vous concentrant non plus sur le contenu du témoignage, mais sur les témoins et la place qu’ils occupent dans la situation. Quelles sont les différences objectives entre le témoignage du père et ceux des gendarmes? (1pt)
6. Au regard de ces différences objectives uniquement, classez les différents témoignages du plus fiable au moins fiable? (1pt)

2.2 Dire la vérité: conditions de possibilité

Contexte pour les extraits suivants: Didier Fassin continue son travail de contre-enquête en présentant les témoignages des autres protagonistes: la mère, le médecin, la sœur, le procureur, le journaliste. Il raconte ensuite la mobilisation, menée par la sœur d’Angelo, autour d’un comité “Justice et Vérité pour Angelo”.

Quant à l’instruction judiciaire: les deux gendarmes auteurs des tirs mortels ont été mis en examen par une première juge, contrairement à l’avis du procureur, ce qui montre que l’hypothèse de la légitime défense ne s’imposait pas aux yeux de la première juge. Une deuxième juge d’instruction s’est ensuite saisie de l’affaire (suite à une mutation de la première) et elle a prononcé un non-lieu que Didier Fassin analyse précisément. Il montre par son analyse que le jugement est construit de manière à valider le témoignage des gendarmes contre les autres témoignages.

Consigne: Lire attentivement les chapitres XV et XVI reproduits ci-dessous.

de lâcher son couteau. Ils avaient ensuite vainement tenté de l'immobiliser à mains nues. Ils avaient alors inefficacement recouru à des tirs de Taser. En dernier ressort, ils n'avaient eu d'autre solution que d'utiliser leurs armes à feu. Encore les militaires avaient-ils évité de toucher un organe vital.

Un dernier élément vient donner une crédibilité supplémentaire à ce récit des événements. L'ordonnance rappelle en effet qu'une procédure a été diligentée sur instruction du parquet contre Angelo en raison des violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique dont les militaires l'accusaient le jour de son interpellation. Elle a évidemment été classée sans suite du fait de l'extinction de l'action publique consécutive à son décès. Présenté comme coupable, il lui devenait difficile d'accéder au statut de victime. Seule sa mort lui aura épargné une nouvelle incrimination.

Sans doute était-il difficile à la juge de prendre une autre décision et, dès lors, de rédiger différemment le texte du non-lieu. Compte tenu de sa récente prise de fonction comme magistrat instructeur, de surcroît novice dans cette activité, de son intervention à un stade tardif de l'information judiciaire et des tensions palpables autour du dossier, il lui fallait régler cette affaire en étant consciente de ne pas en avoir toutes les clés et en sachant que tout le poids de son institution pesait sur ses épaules. Mais dans ces conditions, quelle vérité sa décision signifiait-elle ?

XV

Vérité

Comment, d'ailleurs, la connaître ? Dans le cas de la mort d'Angelo, elle semble se diffracter en plusieurs versions. Il y a celle des gendarmes et celle de la famille. Et même, parmi eux existent des variantes. Considérons un fait précis, à savoir ce qui a été entendu entre le moment où les gendarmes sont entrés et le moment où ils ont fait feu, dans ce bref intervalle de temps qui se termine par le drame. C'est là un élément essentiel, puisqu'il détermine, d'une part, si une confrontation a eu lieu dans la resserre et, d'autre part, si des sommations ou des injonctions ont été faites avant les tirs.

La version des militaires et celle des parents sont inconciliables. Les cinq gendarmes à l'intérieur du petit local évoquent le tumulte extraordinaire d'un affrontement mêlant les vociférations incompréhensibles d'Angelo, car aucun n'est en mesure de préciser ce qu'il disait, à leurs propres cris, d'abord annonçant : Gendarmerie, gendarmerie, sors de là !, puis s'écriant : Couteau, couteau !, ensuite intimant à plusieurs reprises : Lâche ton arme !, enfin lançant : Touché ! À ces divers éclats de voix s'ajoutent les bruits des caisses qui se renversent et des corps qui tombent. Un officier à l'extérieur du local dit même avoir entendu les gendarmes déclarer, lorsqu'ils sont entrés : Contact target, expression remarquable qu'il est toutefois le seul à mentionner. Le père, l'oncle, le frère, la mère et la belle-sœur, les trois premiers allongés sur le sol, les deux autres assises sur les marches de la caravane, tous les cinq à quelques mètres seulement de la porte grande ouverte, font état au contraire

d'un très bref silence, seulement troublé par le piétinement des gendarmes butant sur des objets à l'intérieur, jusqu'à la soudaine rafale, suivie d'un faible râle. Pas de cris, pas d'injonctions, ils sont formels. Quelle vérité peut-on alors retenir ? Et même, plus fondamentalement, qu'est-ce que la vérité ?

On considère généralement qu'une affirmation est vraie si elle énonce un fait réel. Les philosophes parlent dans ce cas de correspondance, car ce qui est dit correspond à ce qui s'est passé. Angelo avait un couteau dans la main ou bien il n'en avait pas. Les gendarmes l'ont mis en demeure de se rendre ou bien ils ne l'ont pas fait. Dans chacun de ces cas, l'une des assertions est nécessairement vraie et l'autre nécessairement fausse. Mais comment savoir laquelle ? En effet, cette vérité des faits n'est pas directement accessible au magistrat et, plus largement, à celles et ceux qui tentent de la découvrir. Ils s'appuient sur les discours qui leur sont tenus par les protagonistes et qui peuvent différer comme c'est ici le cas. Les cinq gendarmes racontent avec des fluctuations significatives leur version d'une scène dont ils sont les acteurs. Les cinq membres de la famille de la victime exposent une tout autre version de cette même scène dont eux sont des témoins auditifs.

Dès lors, comment trancher ? L'enquête cherche des éléments complémentaires corroborant l'une ou l'autre version. Ils peuvent être objectifs, telle la découverte d'une arme près du corps qui conforte le récit de l'agression, ou subjectifs, à travers le recueil d'autres témoignages qui contestent l'existence d'injonctions. On peut parler alors, en empruntant le langage des philosophes, de cohérence, car il s'agit d'établir la vérité d'une affirmation non pas en elle-même en la confrontant avec les faits qu'elle rapporte, mais à partir d'autres éléments qui lui donnent une certaine consistance. Toutefois, ces éléments peuvent aussi être contestés : l'arme peut avoir été déposée près du corps par les gendarmes et le démenti des injonctions peut résulter d'une entente entre les membres de la famille.

En l'absence de caméras permettant de vérifier certains faits, magistrats et enquêteurs ne peuvent donc savoir de manière irréfutable laquelle des versions des militaires ou des proches est la vraie sur la seule base de la correspondance entre le discours et les faits ou bien de la cohérence du discours avec d'autres éléments. Pourtant, si, dans de telles situations, magistrats et enquêteurs ne peuvent en principe pas avoir de certitude, force est de constater qu'en pratique ils se forment une opinion qui tend rapidement à devenir une intime conviction. Dès le lendemain du drame, le procureur de la République donne une conférence de presse dans laquelle il reprend la version des gendarmes, sans évoquer celle de la famille. De même, une semaine après les faits, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale publie une synthèse affirmant qu'il n'apparaît pas de contradiction entre les déclarations des tireurs et les témoignages recueillis, ignorant là aussi ceux des proches de la victime. Dans les deux cas, la formule finale laissant entendre qu'il faut attendre les conclusions des enquêtes et des expertises semble une nécessaire mais peu convaincante précaution oratoire. En témoigne le fait que les données balistiques discordantes avec les récits des militaires et disponibles dès le lendemain du drame ne remettent pas en question la version des gendarmes. Le procureur et les inspecteurs se sont fait une opinion. Il est peu probable qu'un élément nouveau modifie leur jugement. D'où la surprise lorsque le magistrat instructeur décide d'une mise en examen.

La formation initiale de ce jugement du procureur et des inspecteurs repose sur une triple opération : réduction des divergences entre les versions des militaires, exclusion des témoignages contradictoires de la famille et sélection des informations disponibles. Premièrement, les substantielles variations existant entre les versions des gendarmes sont gommées. Que le premier adjudant déclare l'individu silencieux quand le second le décrit vociférant des insultes, que celui-ci parle d'un couteau quand celui-là dit ne pas l'avoir vu, ces différences, et bien d'autres

encore, sont effacées. Il reste un récit homogène, sans aspérité. Deuxièmement, les contradictions majeures apportées à ce récit par les proches de la victime sont écartées. Le fait que cinq personnes se tenant aux abords de la dépendance attestent qu'aucun signe d'affrontement n'a été perçu et qu'aucune forme de sommation n'a été entendue dans les secondes qui ont précédé les salves de pistolet mitrailleur disparaît de la description de la séquence fatale. La parole des proches s'évanouit. Troisièmement, un choix est fait dans les éléments retenus pour valider l'interprétation des événements. On prend ainsi en compte la présence d'un couteau sans s'étonner qu'il soit trouvé dans le prolongement du bras alors que le corps a été déplacé et retourné, ce qui inverse la position de la main droite ; on retient l'éclat de balle dans le plafond, mais on néglige les trajectoires des projectiles dans le corps, qui contredisent les déclarations. C'est donc au terme de cette triple opération d'analyse des faits qu'émerge le récit qui s'impose au représentant du parquet, aux officiers de police judiciaire et, plus tard, au magistrat instructeur.

Comment rendre compte de ce processus de tri dans les témoignages et les éléments de preuve, et plus généralement, par quel mécanisme en vient-on à privilégier une interprétation des faits par rapport à une autre lorsque n'existent pas d'éléments permettant une certitude absolue ? Les sociologues apportent deux explications principales, qui sont en partie liées : la hiérarchie des crédibilités et la force des affinités. D'une part, magistrats et enquêteurs tendent à croire plus facilement certaines personnes que d'autres. Dans le crédit qu'ils accordent aux différentes parties, ils établissent mentalement une hiérarchie sur des critères qui peuvent être explicites et juridiques, notamment quand l'une des parties est assermentée et pas l'autre, ou implicites et moraux, en particulier lorsque des préjugés favorables ou défavorables existent à l'égard d'une partie ou d'une autre. Ici, les deux types de critères convergent. Les gendarmes ont prêté serment. Les voyageurs pâtissent

d'a priori négatifs. Le crédit des uns se combine au discrédit des autres. D'autre part, magistrats et enquêteurs développent des relations électives avec certains groupes et des antagonismes forts avec d'autres. Les représentants du parquet travaillent au quotidien avec les gendarmes qui leur sont en quelque sorte des auxiliaires indispensables puisqu'ils leur fournissent des dossiers de délits et interpellent leurs auteurs présumés. Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie, quant à eux, se trouvent dans la position singulière d'auditionner des collègues. Les deux tireurs participent ainsi du monde institutionnel des premiers et du monde professionnel des seconds. À l'inverse, la distance sociale et même morale qui existe entre les acteurs de la justice et les voyageurs est considérable. Aux degrés divers de mépris des uns, pouvant se manifester sous forme de condescendance, d'ironie ou d'agressivité, répond l'hostilité générale des autres, qui ont développé une profonde méfiance à l'égard des agents du système pénal à l'occasion de leurs nombreuses interactions avec eux. Ainsi, la hiérarchie des crédibilités et la force des affinités sont tellement incorporées chez les magistrats et les enquêteurs qu'ils inclinent tout naturellement, pourrait-on dire, à privilégier la version des gendarmes au détriment de la version de la famille, au point même d'ignorer cette dernière, et ce indépendamment de la vraisemblance de l'une et de l'autre, et des discordances et des convergences d'un côté ou de l'autre. Et même, peut-on penser, indépendamment de toute intention de travestir la réalité : ils peuvent être convaincus d'analyser une situation en leur âme et conscience.

Au bout du compte, en présence d'affirmations contradictoires concernant ce qui s'est réellement passé et en l'absence d'éléments définitivement probants attestant les unes ou les autres, comme dans la présente affaire, à la question : Qu'est-ce que la vérité ? la réponse n'est à chercher ni dans la correspondance entre les récits et les faits ni dans la cohérence entre les récits et des éléments pouvant les confirmer. D'un point de vue sociologique, la vérité est finalement ce qui est tenu pour vrai

par une majorité des membres de la société. Lorsque le cas est traité juridiquement, le seul récit qui compte, celui qui restera, est celui que la justice reconnaît. C'est sur elle que se fonde la décision de condamner les uns et d'exonérer les autres. Il n'est d'ailleurs même pas nécessaire que les magistrats et les enquêteurs la croient. Ce qui importe, c'est qu'ils l'énoncent. Car c'est cette vérité que l'histoire retient. En ce sens, la justice a un rôle performatif, comme le montrent les philosophes du langage. Ce qu'elle dit advient, par le seul fait qu'elle l'a dit. La décision qu'elle rend devient vérité. Attaqués par un forcené, les gendarmes ont tiré sur lui en état de légitime défense. La vérité consacrée par la justice et reprise par les médias comme la seule légitime tient dans cette unique phrase. Et c'est parce qu'ils savent que la justice a cette force performative que les proches d'Angelo se battent avec l'espoir, toujours déçu, qu'elle reconnaisse une autre version des circonstances de sa mort et la fasse enfin exister aux yeux du monde comme étant la vérité.

Lors de l'entretien qu'il avait accordé à la télévision le lendemain du drame, le procureur avait expliqué ce qu'il appelait son premier impératif dans cette affaire : Approcher au plus près la vérité. Lucide, il avait ajouté : Qui sera la vérité judiciaire.

XVI

Mensonge

On en fait souvent le contraire de la vérité, mais c'est à la sincérité qu'il faut l'opposer. Un mensonge est une déclaration dont on sait qu'elle est fautive et qu'on formule à l'adresse d'une personne avec l'intention de faire croire qu'elle est vraie. Le mettre en évidence peut être difficile. Celui qui ment sait qu'il ment, mais celui à qui il parle n'est pas censé le savoir. Quand bien même il le soupçonne, il lui est généralement malaisé de le prouver. En l'occurrence, si le procureur de la République pense que la famille ment et qu'elle a bien entendu les injonctions des gendarmes et le tumulte d'une confrontation, il pourra difficilement le démontrer, et si la juge d'instruction croit que les militaires mentent et qu'ils ont en réalité tiré sans faire de sommation sur un homme désarmé, elle aura du mal à l'établir. Mais la révélation du mensonge, tout comme la recherche de la vérité, est une opération inégale. En justice, certains auteurs de mensonges ont plus de chances que d'autres de ne pas être démasqués en raison de leur statut et de leurs ressources sociales.

C'est notamment le cas des agents des forces de l'ordre. Il y a plusieurs raisons à cela. D'abord, ils sont assermentés, donc moins que d'autres censés mentir et, de plus, se trouvent face à d'autres représentants, comme eux, de professions assermentées, notamment magistrats et avocats. Ensuite, ils développent un esprit de corps qui les conduit presque systématiquement à venir appuyer ce que disent leurs collègues soupçonnés d'avoir commis un acte répréhensible. Enfin, les personnes extérieures qui ont été témoins de cet acte et seraient donc en mesure de

dénoncer le mensonge ne peuvent guère faire entendre leur voix, soit parce qu'on n'enregistre pas leur témoignage, soit parce qu'on le minorise dans la procédure. De nombreux travaux internationaux de criminologie ont depuis longtemps décrit ces mécanismes. Et l'actualité ne manque pas d'exemples les attestant, à l'occasion des révélations d'un enregistrement audio ou vidéo, d'une investigation journalistique sur un fait divers, ou simplement de l'aveu tardif d'un agent repentant. Ces trois raisons expliquent d'une manière générale l'efficacité des mensonges des gendarmes et des policiers lorsqu'ils se trouvent mis en cause. Elles ne préjugent bien sûr pas du fait que, dans des affaires particulières qui concernent l'un des leurs, ces agents mentent ou non, mais elles permettent de comprendre pourquoi, s'ils mentent, il est particulièrement difficile de les confondre.

Il est des situations dans lesquelles les mensonges des agents des forces de l'ordre s'avèrent particulièrement nécessaires. C'est ce que l'on qualifie couramment de bavures, mais qu'il est préférable de désigner tout simplement sous le nom de violences. Lorsque des brutalités sont commises par des gendarmes ou des policiers, les agents concernés, leurs collègues et leur hiérarchie sont volontiers tentés de les dissimuler ou tout au moins d'en habiller les circonstances de façon à les rendre légalement acceptables et donc non condamnables. La légitime défense est l'argument le plus souvent allégué et l'extension de son domaine d'application par la loi du 28 février 2017 a rendu plus facile son invocation, puisque le recours à la force armée est désormais justifié notamment contre des personnes ou des véhicules en fuite refusant d'obtempérer et susceptibles de perpétrer des atteintes à leur vie ou leur intégrité physique ou à celles d'autrui, ce qui revient de fait à autoriser à tirer sur un fugitif.

Le mensonge fonctionne alors d'autant mieux qu'il s'appuie sur des témoignages concordants. Le recours au mensonge collectif dans les cas de violences, a fortiori lorsqu'elles ont

entraîné le décès d'une personne, présente au demeurant plusieurs avantages pour les agents des forces de l'ordre. Premièrement, il constitue une défense efficace puisqu'il permet de disculper ceux qui les ont perpétrées, et l'on sait la modération des sanctions administratives et la rareté des condamnations judiciaires à l'encontre des policiers et gendarmes impliqués directement ou indirectement dans la mort d'individus. Deuxièmement, il contribue au renforcement de la solidarité au sein du groupe puisque les témoins en font preuve en joignant leur parole fallacieuse à celle de leurs collègues concernés et que tous se trouvent désormais tenus dans une sorte de pacte secret par la violation de leur serment. Troisièmement, il protège l'institution du risque d'atteinte de son image publique, ce qui explique en partie pourquoi les supérieurs et même les responsables politiques, jusqu'au plus haut niveau de l'État, n'hésitent pas à participer à la dissimulation de la vérité. Il faut du reste ajouter que, dans les rares cas où un agent signale à ses supérieurs des exactions commises par ses collègues, c'est lui qui se trouve sanctionné. Là encore, la criminologie et l'actualité apportent de nombreux éléments théoriques et empiriques analysant et attestant ces mécanismes du mensonge collectif.

On pourrait certes arguer que mentir devant un enquêteur ou un magistrat pour éviter une peine est au fond compréhensible et banal. Du reste, le cinquième amendement de la Constitution des États-Unis protège les accusés contre l'obligation de témoigner contre eux-mêmes. Mais dans le cas des forces de l'ordre, le mensonge a une signification distincte de celle qu'il a dans le cas de citoyens ordinaires. Pour ceux-ci, il s'agit de mensonges individuels. Pour celles-là, les mensonges sont institutionnels, c'est-à-dire incorporés au cœur de l'organisation pour la prémunir d'enquêtes et de sanctions. De même qu'on parle de racisme institutionnel pour penser la discrimination, on devrait par conséquent parler de duplicité institutionnelle pour penser le mensonge.

La falsification des faits lorsque des violences ont été commises peut même aller au-delà de l'exonération de leurs auteurs. Elle peut en effet donner lieu simultanément à une incrimination des victimes. C'est ce que permet le délit d'outrage et rébellion contre agent dépositaire de l'autorité publique qui a été de plus en plus souvent utilisé dans ce contexte en France au cours des trois dernières décennies. L'auteur des violences accuse celui qui les a subies en expliquant que c'est en réponse aux insultes et à l'agressivité de l'individu concerné que l'usage de la force a été rendu nécessaire. Dans certains cas, il peut y avoir retrait négocié et conjoint des deux plaintes, la victime de violences comprenant le déséquilibre du rapport de forces dans le monde judiciaire. Dans d'autres, les deux sont maintenues, mais le juge est généralement plus sensible à l'infraction supposément perpétrée contre les policiers ou les gendarmes pour laquelle le climat politique et l'évolution législative tendent vers toujours plus de sévérité. Le recours spécieux à l'outrage et rébellion pour escamoter les violences perpétrées est une tactique bien identifiée au sein de la police, tant parmi les gardiens de la paix que parmi leurs supérieurs, et même chez certains hauts fonctionnaires de la sécurité publique, au point qu'en interne sa fréquence élevée sert d'indicateur de l'agressivité des agents. On comprend donc qu'au regard de l'ensemble de ces pratiques les victimes de violences commises par les forces de l'ordre ont très peu de chances de voir leur préjudice reconnu et leur droit prévaloir.

Aux États-Unis, l'institutionnalisation du faux témoignage est d'ailleurs un phénomène tellement commun qu'il existe, dans l'argot des policiers, un terme qui en montre la banalité et même l'acceptabilité : *testilying*, mot hybride mêlant ironiquement *testifying*, le fait de témoigner, et *lying*, le fait de mentir. Il désigne une pratique, certes illégale puisque le droit la qualifie de *police perjury*, dont professeurs de droit et chefs de la police conviennent qu'elle est extrêmement courante, qu'il s'agisse d'ailleurs de protéger des agents ou d'incriminer des

suspects. Elle participe du fait que, tandis que les grands jurys de citoyens, qui sont chargés de décider si des auteurs présumés de crime doivent être présentés devant la justice, donnent une réponse positive dans plus de quatre-vingt-dix pour cent des cas lorsqu'il s'agit d'un homicide commis par un citoyen ordinaire, ils répondent au contraire par la négative dans plus de quatre-vingt-dix pour cent des cas si c'est un policier qui tue un individu. Le fait que les auditions et les débats des grands jurys se fassent sous la houlette du procureur, qui, comme en France, travaille en étroite collaboration avec les forces de l'ordre, puisqu'il dépend d'elles pour obtenir des affaires et interpellé des suspects, n'est pas étranger à cette statistique. Toutefois, l'obligation dans laquelle se trouvent de plus en plus fréquemment les policiers états-uniens de porter ce qu'on appelle des *body cameras* lors de leurs interventions pourrait réduire sinon le risque de faux témoignages, du moins la probabilité qu'ils emportent la conviction.

Dans le cas de l'opération qui s'est conclue par la mort d'Angelo, de telles caméras auraient certainement permis de savoir ce qui s'était réellement passé dans la resserre. Les questions posées par les officiers de police judiciaire laissent entendre qu'il aurait été souhaitable qu'ils en soient munis. Du reste, leur présence aurait peut-être même modifié le comportement des gendarmes tout au long de l'opération. On peut en avoir une indication dans la manière dont, lors de leurs auditions, ces derniers présentent leurs actions. Non seulement ils se servent d'un langage strictement technique, parlant de prendre en compte des personnes, de traiter des bâtiments ou de s'éloigner de l'objectif, mais certains dépeignent même étonnamment leur attitude vis-à-vis des membres de la famille comme affable et bienveillante. L'auteur de la première série de tirs, en particulier, insiste sur les attentions qu'il manifeste à leur égard. Il raconte s'être montré très prévenant dans l'interpellation du fils et très précautionneux dans la pose de ses liens. Il précise avoir un peu plus tard rassuré le père dont il avait

momentanément la garde en lui disant que tout allait bien se passer. Ces descriptions insolites contrastent non seulement avec les récits d'ordres vociférés, de brutalité exercée et d'humiliation imposée tels que rapportés par les proches d'Angelo et suggérés par les blessures exhibées lors de leurs auditions, mais aussi avec l'ensemble du dispositif d'intervention tel que décrit par d'autres militaires : l'allure des hommes cagoulés, le harnachement de boucliers et de casques, l'utilisation de pistolets mitrailleurs et semi-automatiques, le placage au sol des hommes menottés sous le contrôle d'une arme. Compte tenu de la suite des événements pour ce qui concerne ce gendarme, l'intention de cet apparent enjolivement semble être de donner une image neutre, voire bénigne, de son comportement, le rendant moins suspect de nervosité et d'agressivité.

Quoi qu'il en soit, mentir est rarement un acte gratuit, surtout lorsqu'il est collectif. Il y a une rationalité au mensonge. On ment généralement quand on a intérêt à le faire, soit pour se protéger, soit pour protéger des personnes dont on est proche. C'est vrai en particulier quand des sanctions sont en jeu. Ainsi, le père, la mère et l'oncle affirment lors de leur première audition qu'ils ignoraient qu'Angelo se trouvait dans leur propriété. C'est faux et, du reste, ils rectifient ultérieurement leur témoignage. Mais on comprend le bénéfice qu'il y a pour eux à tenir ce discours alors que, choqués par les événements qu'ils viennent de vivre, ils ne savent pas ce qu'ils risquent pour avoir hébergé un proche considéré comme en cavale, d'autant qu'ils ont été traités comme des criminels dangereux par des gendarmes en tenue de combat qui les ont maintenus captifs pendant plusieurs heures. Pour montrer ses bonnes dispositions à l'égard de la loi, le père précise même qu'il a eu son fils au téléphone quelque temps auparavant et lui a recommandé de se présenter à la prison, ce qui semble en l'occurrence exact. Le récit fallacieux concernant la présence d'Angelo à leur domicile est maladroit, mais il a donc une raison d'être : ce que le procureur appelle leur loyauté.

Pour ce qui est des événements qui se sont produits dans la remise, l'intérêt à mentir se pose différemment. On devine sans difficulté les motivations qui peuvent conduire les deux gendarmes qui ont tiré sur Angelo, leurs camarades qui étaient présents à leurs côtés et même leurs supérieurs situés à l'extérieur à travestir la vérité dans la mesure où, pour les premiers, s'il était établi qu'ils ont tiré sans être en situation de légitime défense ils seraient jugés aux assises, pour les deuxièmes, ne pas se montrer solidaires de leurs collègues serait considéré comme un grave manquement à l'esprit de corps, et pour les derniers, la violation des règles d'engagement et la responsabilité dans un homicide entraîneraient des enquêtes sur le bien-fondé et les modalités de l'intervention, provoqueraient un scandale public et terniraient l'image du GIGN. À l'inverse, la probabilité que soit découverte la tromperie demeure infime. Le rapport bénéfice/risque de présenter un récit trompeur leur est donc très favorable. En revanche, on voit mal les motivations pouvant conduire les proches d'Angelo à falsifier les faits dont ils ont été les témoins en faisant croire qu'aucun bruit n'a été entendu après l'entrée des militaires dans la remise, en inventant qu'un gendarme a appelé au cessez-le-feu et à l'usage de grenades, et en imaginant des discussions feutrées entre les militaires après les tirs. D'un point de vue rationnel, le mensonge est plus logique d'un côté que de l'autre. Ce qui ne prouve pas que ceux qui avaient intérêt à mentir l'aient fait et que ceux qui n'y avaient pas intérêt ne l'aient pas fait.

Mais mentir n'est pas seulement un problème de rationalité, c'est aussi une question de moralité. En philosophie, deux conceptions de l'éthique s'opposent depuis plus de deux siècles. Selon la première, dite conséquentialiste, on juge de la moralité d'un acte en fonction des effets qu'il produit. Mentir peut donc être justifié si les répercussions du mensonge sont globalement positives. Selon la seconde, dite déontologique, on juge de la moralité d'un acte en fonction de sa conformité à des devoirs, indépendamment de ses conséquences. Mentir est donc toujours

condamnables car ce n'est pas respecter l'obligation de dire la vérité. Dans une perspective déontologique, les gendarmes ne peuvent donc pas mentir, d'autant qu'ils sont assermentés, mais dans une approche conséquentialiste, ils peuvent penser que, même si la version qu'ils présentent aux magistrats et aux enquêteurs est fautive, dire qu'Angelo était armé et qu'il y a eu des avertissements avant les tirs évite d'inutiles dommages collatéraux, notamment une épreuve douloureuse pour leur entourage, s'ils sont condamnés, et une fragilisation préjudiciable à l'institution, car le procès des tireurs ne manquerait pas d'être aussi celui du GIGN, et ce d'autant qu'ils peuvent se convaincre que cela ne change plus rien pour leur victime. Les militaires pourraient ainsi trouver une justification morale à une éventuelle falsification des faits. Par contraste, pour ce qui concerne la famille, si elle mentait, la seule satisfaction d'une vengeance induite contre les forces de l'ordre serait inacceptable du point de vue du conséquentialisme car elle ne peut être considérée comme un effet positif, tandis qu'en termes déontologiques une telle action serait doublement condamnable, au regard de la vérité qu'elle corromprait et de la justice qu'elle trahirait au moment même où elle s'en réclame. Ses membres ne peuvent guère trouver une justification à une altération de la réalité. Il y a donc une asymétrie des positions au regard de la morale en cas de mensonge puisque les militaires peuvent trouver des arguments pour mentir tandis que la famille peut difficilement le faire. Mais là encore, que les uns puissent penser agir moralement en ne disant pas la vérité quand les autres ne le peuvent pas ne préjuge pas de ce qui s'est passé.

Il existe une dernière dimension, rarement discutée, du mensonge : c'est sa relation au sacré. Lorsqu'ils prêtent serment, les gendarmes ne sont probablement pas conscients que ce mot partage avec le mot sacrement la même étymologie latine et que sa signification correspondait originellement à une promesse ou une affirmation formulée en invoquant Dieu, un être ou un objet sacré. Dans sa version profane contemporaine, il n'est plus

question, prosaïquement, que d'obéissance au chef et de bon usage de la force. En revanche, pour les voyageurs, l'interdit du sacré semble conserver de sa force dans certaines circonstances particulières. On a un principe, dit la plus jeune sœur d'Angelo. On ne ment jamais sur la mort de quelqu'un. Mais le sacré n'a guère sa place dans un tribunal.

2.3 Questions

1. Lorsque l'on cherche à vérifier un témoignage, il y a deux méthodes principales: quelles sont-elles? (1pt)
2. Quelle est la meilleure des méthodes? Pourquoi? (1pt)
3. Pour quelles raisons en vient-on à privilégier un témoignage plutôt qu'un autre? (1pt)
4. Étant donné l'analyse de Didier Fassin, quelles sont les différentes manières de faire pour empêcher que les magistrats et les enquêteurs “inclinent naturellement à privilégier la version des gendarmes au détriment de celle de la famille”? (1pt)
5. Expliquer l'expression “vérité performative” telle qu'elle est utilisée par Didier Fassin. Quel lien pouvez-vous faire avec l'Histoire? (1pt)
6. Expliquer l'expression “duplicité institutionnelle”. (1pt)
7. Pourquoi est-il difficile de confondre les forces de l'ordre lorsqu'elles mentent? Proposer des solutions concrètes pour améliorer cette situation. (2pts)
8. Pourquoi est-il rationnel de mentir pour les forces de l'ordre? Proposer des solutions concrètes pour améliorer cette situation. (2pts)
9. En quel sens est-il moral de mentir pour les forces de l'ordre? Proposer des solutions concrètes pour améliorer cette situation. (2pts)
10. Quelle est la place de la responsabilité individuelle dans cette affaire? Argumenter. (5pts)